

Paris, le 23 avril 2026

Département Administration et Gestion communales  
DAGC – Note n° 07

## Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2025 par les élus locaux

**Dans le cadre de la campagne fiscale de 2026, seuls les élus locaux ayant perçu des indemnités de fonction au cours de l'année 2025 sont invités à contrôler le montant imposable prérempli de leurs indemnités de fonction. Autrement dit, les personnes nouvellement élues en 2026 ne sont pas concernées par ce contrôle, en l'absence de perception d'indemnités de fonction en 2025.**

### RAPPELS

Les indemnités de fonction sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires mais avec un abattement spécifique applicable aux élus locaux. Selon le montant des indemnités de fonction, un prélèvement à la source peut être opéré sur celles-ci.

### Le prélèvement à la source applicable aux indemnités de fonction

En 2025, pour les élus locaux indemnisés, tous les mois, pour chacune des indemnités de fonction, l'impôt a été prélevé dès lors que la base imposable des indemnités de fonction n'était pas nulle. Le montant mensuel de l'impôt était obtenu en appliquant le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale au montant imposable des indemnités de fonction.

Pour mémoire, ce montant imposable est calculé comme suit, **le montant brut mensuel des indemnités de fonction** :

- **plus** la participation de la collectivité au régime de retraite par rente (si l' élu cotise ou rachète des points à FONPEL ou CAREL) ;
  - **moins** la cotisation à l'Ircantec (régime de retraite obligatoire des élus indemnisés) ;
  - **moins** 6,8 % de CSG ;
  - **moins** les cotisations sociales (lorsque les indemnités y sont assujetties) ;
  - **moins** l'abattement fiscal spécifique à l' élu : la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE), obligatoirement proratisée en cas d'indemnités multiples (cf. page 2).

En principe, ce montant imposable figure sur le bulletin d'indemnités de fonction.

### La fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)

La FRFE est un abattement fiscal spécifique aux élus locaux appliqué sur les indemnités de fonction<sup>1</sup>. **Son montant mensuel doit en principe apparaître sur chaque fiche d'indemnité des élus et varie selon la taille de la commune et le nombre de mandat indemnisé.**

<sup>1</sup> Les indemnités éligibles à l'abattement sont celles versées par : les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique, les SDIS, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Taille de la commune	Moins de 3 500 habitants	3 500 habitants et plus
Mandat unique avec indemnité de fonction	1 592,83 € *	698,79 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction		1 048,18 €

\* /!\ L'abattement majoré de 1 592,83 € réservé aux élus des communes de moins de 3 500 habitants ne s'applique que lorsque l'élu est indemnisé au titre du mandat communal.

Ainsi, un conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, par ailleurs conseiller communautaire, percevant une seule indemnité versée par la communauté, se voit appliquer 698,79 € d'abattement fiscal. Si ce même élu exerce un 3<sup>ème</sup> mandat indemnisé à la région, alors il bénéficie d'un abattement de 1 048,18 €.

#### **En cas de cumul de mandats indemnisés : proratisation obligatoire de la FRFE**

En 2025, en cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l'élu(e) a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues, c'est ce qu'on appelle la proratisation.

Ceci a supposé, bien sûr, que l'élu(e) ait informé les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues. Si en 2025, cette répartition (proratisation) n'a pas été faite sur les différentes indemnités de fonction, ceci a conduit à des montants d'abattement erronés, ce qui peut être considéré comme de la fraude fiscale.

#### **La proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule ainsi :**

$$\frac{\text{Montant mensuel de la FRFE} \times \text{indemnité brute mensuelle de la collectivité ou de l'EPCI}}{\text{Montant brut mensuel total des indemnités}}$$

### **EN 2026, QUE FAUT-IL FAIRE SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS AU COURS DE L'ANNEE 2025 ?**

Le montant imposable des indemnités de fonction perçues en 2025 est prérempli sur la déclaration des revenus [cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)].

Cependant, un contrôle des sommes préremplies est toujours utile.

Ce contrôle permet de vérifier, notamment, si l'abattement spécifique aux élus (FRFE) a été correctement déduit. **En principe, la FRFE figure, en montant cumulé sur l'année, sur le (ou les) bulletin(s) d'indemnités de fonction de décembre 2025.**

Si, en 2025, la FRFE n'a pas été déduite mensuellement (logiciel de paye mal paramétré, par exemple) ou si le montant déduit n'était pas le bon, par exemple 1 048,18 € au lieu de 1 592,83 € (ceci arrive malheureusement également), l'élu(e) est invité(e) à corriger le montant prérempli. En cas de difficultés, il convient de se rapprocher du service de paye et du service des impôts pour corriger la somme préremplie sur la déclaration de revenus 2025.

Il convient également, dans ces cas, de veiller à corriger les prélèvements à la source de l'année 2025 et de janvier à juin 2026.

**Les annexes à la présente note, réparties en quatre catégories selon la situation des élus, rappellent les modalités de contrôle des sommes préremplies.**

### **EST-IL NORMAL, POUR L'ANNEE 2025, D'AVOIR UNE BASE IMPOSABLE DE MES INDEMNITES DE FONCTION NEGATIVE OU EGALE À ZERO ?**

**Oui**, cette situation est possible, notamment dans le cas où le montant mensuel de la FRFE était supérieur au montant des indemnités de fonction perçue(s) par l'élu au cours de l'année 2025.

Auquel cas, aucun prélèvement à la source n'a eu lieu et aucun chiffre n'apparaît sur la déclaration de revenus préremplie de 2026. Ceci est normal et l'élu n'a donc rien à faire.

**Dans tous les cas, le montant imposable ne peut être négatif et la part de la FRFE non « non utilisée » ne peut être reportée sur d'autres revenus !**

*Exemple : en 2025, une indemnité **unique** de 540 € par mois, inférieure aux montants précités, a automatiquement conduit à une base imposable nulle<sup>2</sup>, donc à un prélèvement à la source nul en 2025, et aucun montant d'indemnités ne doit apparaître sur la déclaration de revenus de 2026.*

### **PEUT-ON BENEFICIER, À LA FOIS DE LA DEDUCTION DE LA FRFE ET DU REGIME DES FRAIS RÉELS, SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION**

**Non**, la déduction des frais réels (sur le montant des indemnités de fonction) interdit le bénéfice de la déduction de la FRFE et bien sûr des 10 % forfaitaires.

Si l'élu souhaite faire état des frais réels supportés au titre du mandat, il doit réintégrer dans son revenu imposable la totalité de la FRFE et devra être précisément en mesure de justifier l'ensemble de ses frais.

### **PEUT-ON BENEFICIER DE LA DEDUCTION DE LA FRFE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION ET DU RÉGIME DES FRAIS RÉELS SUR SON SALAIRE ?**

**Oui**, mais attention, dans ce cas la déduction forfaitaire des 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.

### **PEUT-ON BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION DE LA FRFE ET DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10% ?**

**Oui**, à condition de ne pas appliquer le régime des frais réels sur ses autres revenus salariaux.

---

<sup>2</sup> ... sauf éventuellement en cas de rachat de points FONPEL ou CAREL.